commune de Jouars-Pontchartrain

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

CONSTRUCTION PISCINE
175 RUE RAYMOND LEFEVRE
LE 30 OCTOBRE 2024

N° 151P/2024

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 09 octobre 2024, de M. et Mme DUGAS sise 175 rue Raymond Lefevre 78760 Jouars-Pontchartrain, pour la construction d'une piscine au 175 rue Raymond Lefevre 78760 Jouars-Pontchartrain,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société Diffazur Piscines, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Construction piscine, projection béton, fermeture de la rue pour le stationnement d'un camion toupie et camion de l'entreprise au 175 rue Raymond Lefevre 78760 Jouars-Pontchartrain

Immobilisation de la rue Raymond Lefevre

Le 30 octobre 2024

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et seront réputés gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. La fourrière pourra, s'il y a une période de réservation, intervenir sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Le stationnement autorisé pour le bénéficiaire ne devra pas constituer de danger pour les usagers de la route, ni interdire la circulation sur la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la règlementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra laisser libre le passage pour les piétons ou matérialiser une déviation pour sécuriser.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : **Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.
La redevance sera perçue, auprès de M. et Mme DUGAS sise 175 rue Raymond Lefevre 78760 Jouars-Pontchartrain.fr, par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet selon le titre de recette établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **800 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :
- Occupation du domaine public.
- Engins de chantier avec barrage total de la chaussée
- 400€ la ½ journée
- 2 : ½ journée
- 400€ x 2 = 800 €

Article 5 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée de 1 jour à compter du 30 octobre 2024.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 09 octobre 2024

Thomas MENGELLE-TOUYA
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

POUR LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ
WULFRAN GAMPACKAT

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.